

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-sept heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Alain DURAND, doyen d'âge jusqu'à l'élection du Maire, puis de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

PRÉSENTS :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Isabelle GOURDON, Christophe ALTOUNIAN, Sarah MOINE, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Joël DELCAMBRE, Adjoints au Maire,

Claude FERNANDEZ VELIZ, Sophie LEBON, Romuald SERVA, Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Isabelle CARON, Christophe PIEGZA, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Alain DURAND, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Natalia GONCALVES, Alper KUCUN, Daniel YARAMIS, Nezahat BILEM, Roni KILIC, Fadoi MORSSI, Asad IQBAL, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

ARRIVÉE EN RETARD : Rose-Émilie NICOLAS (17h15)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Adrien DA COSTA

DATE DE CONVOCATION : 16 mars 2026

DATE D'AFFICHAGE : 17 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

| | <u>17h00</u> | <u>17h15</u> |
|----------------|--------------|---------------------------|
| | | Arrivée de Mme NICOLAS |
| PRÉSENTS : | 32 | 33 |
| PROCURATIONS : | 0 | 0 |
| ABSENTS : | 1 | 0 |
| VOTANTS : | 32 | 33 |

Monsieur Pascal DOLL ouvre la séance et annonce l'ordre du jour.

Ordre du Jour :

- 1 - Élection du Maire
- 2 - Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
- 3 - Élection des Adjoints au Maire
- 4 - Lecture et distribution de la Charte de l' élu local
- 5 - Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Il est ensuite passé à :

- L'approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal à l'unanimité.
- Monsieur Adrien DA COSTA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

* * * * *

Puis, Monsieur Pascal DOLL a demandé à Monsieur Alain **DURAND**, doyen d'âge, de prendre la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT), lequel a accepté et a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, afin de vérifier le quorum. Il a dénombré 32 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Il est précisé que pour la constitution du bureau, il convient de désigner au moins deux assesseurs. Il est proposé au Conseil Municipal de désigner **Madame ABOUSEFIAN, Madame MORSSI et Monsieur CORREAS**. Cette désignation est approuvée par le Conseil Municipal.

Il est ensuite passé à l'ordre du jour :

1. **ÉLECTION DU MAIRE (au vote à bulletins secrets)**

RAPPORTEUR Monsieur Alain DURAND, doyen d'âge,

À la suite des élections municipales, qui se sont tenues le 15 mars 2026, le Conseil municipal est ainsi composé :

- 27 conseillers municipaux pour la liste « Réussir Arnouville »
- 3 conseillers municipaux pour la liste « Pour que vive Arnouville »
- 3 conseillers municipaux pour la liste « Faire Arnouville ensemble »

Lors de la première séance du Conseil municipal, suivant ces élections, les conseillers sont amenés, notamment, à élire le Maire et les adjoints dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles suivants :

Article L2122-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ... »

Aussi, le Conseil municipal est appelé à procéder à l'élection du Maire qui fera l'objet d'un procès-verbal d'élection qui nous a été transmis par les services de l'État et non d'une délibération établie par les services de la Ville.

PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS DU 20 MARS 2026

Monsieur Pascal DOLL obtient 25 voix et est élu à la majorité.

Monsieur Pascal DOLL est proclamé Maire et immédiatement installé.

À l'issue de son élection, Monsieur le Maire, demande à Madame Nezahat BILEM ayant mené la liste « Pour que vive Arnouville » et Monsieur Asad IQBAL ayant mené la liste « Faire Arnouville ensemble » s'ils souhaitent intervenir, lesquels confirment leur souhait de prendre la parole.

Intervention de Madame BILEM :

Madame BILEM explique que la période électorale qui vient d'avoir lieu a été un moment démocratique essentiel, marqué par le débat et la confrontation d'idées. Selon elle, ce moment a permis de mettre en lumière des réalités importantes, comme les difficultés que rencontrent certaines familles arnouilloises, notamment dans le quartier de la Vallée. Elle ajoute être fière de faire partie des Élus de la République, estimant que la légitimité est la même que l'on soit un élu de la majorité ou un élu de l'opposition. Elle assure, qu'elle-même ainsi que les conseillers municipaux élus à ses côtés assumeront pleinement leur rôle, en proposant, débattant, soutenant et s'opposant lorsqu'ils le jugeront utile avec comme objectif défendre les intérêts des habitants. Enfin, elle indique qu'ils continueront à participer à la vie démocratique de leur ville et seront à l'écoute de toutes et tous « pour que Arnouville ».

Intervention de Monsieur Asad IQBAL :

Monsieur IQBAL indique prendre acte du choix des électeurs exprimé le 15 mars 2026 et rappelle qu'une part importante des arnouilloises et arnouillois ne se retrouvent pas dans la majorité élue et s'engage avec les conseillers municipaux élus à ses côtés, à porter leur voix. Il indique qu'ils représenteront une opposition exigeante, car selon lui les enjeux sont trop importants pour la commune pour que les décisions soient prises sans débat, une opposition vigilante car la confiance se mérite et se contrôle et une opposition constructive car l'intérêt général doit toujours primer sur les intérêts particuliers. Il ajoute qu'ils seront présents, engagés et fidèles aux nombreux électeurs qui leur ont accordé leur confiance mais aussi à tous ceux qui attendent une parole libre et des propositions utiles et concrètes. Il précise espérer que ce mandat sera celui du respect du mandat démocratique, de la transparence et de l'écoute de toutes les sensibilités du Conseil Municipal, ce à quoi il dit vouloir veiller.

2. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

L'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

Le Conseil municipal d'Arnouville comptant 33 conseillers municipaux, le nombre maximum d'adjoints au Maire pouvant être désigné est de 9.

Aussi, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale, le Maire propose au Conseil municipal de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 9.

DÉLIBÉRATION N° 1/8 DU 20 MARS 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L2122-2,

Vu l'élection du Maire en date du 20 mars 2026,

Considérant que l'article L2122-2 du CGCT susvisé prévoit que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal »,

Considérant que le Conseil municipal d'Arnouville compte 33 conseillers municipaux,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 9 Adjoints au Maire,

Considérant que, pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale, le Maire propose au Conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 9,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

FIXE à 9, le nombre des Adjoints au Maire.

3. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

En application des articles L. 2122-7-1 et L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est appelé à procéder à l'élection des Adjoints au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et, à bulletin secret. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Dans ce cadre, et au vu de la délibération n° 1/8 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 9, les conseillers municipaux sont invités à présenter les candidatures, une liste comptant 9 adjoints.

Le Conseil municipal est appelé à procéder à l'élection des Adjointes au Maire qui fera l'objet d'un procès-verbal d'élection qui nous a été transmis par les services de l'État et non d'une délibération établie par les services de la Ville.

PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS DU 20 MARS 2026

Par 27 voix pour, la liste des Adjointes au Maire ci-dessous a été élue et les Adjointes ont été immédiatement installés.

- M. Adrien DA COSTA est élu Premier Adjoint au Maire
- Mme Nektar BALIAN est élue Deuxième Adjointe au Maire
- M. Mathieu DOMAN est élu Troisième Adjoint au Maire
- Mme Isabelle GOURDON est élue Quatrième Adjointe au Maire
- M. Christophe ALTOUNIAN est élu Cinquième Adjoint au Maire
- Mme Sarah MOINE est élue Sixième Adjointe au Maire
- M. Tony FIDAN est élu Septième Adjoint au Maire
- Mme Nathalie BALIKDJIAN est élue Huitième Adjointe au Maire
- M. Joël DELCAMBRE est élu Neuvième Adjoint au Maire

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, en application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

Il est précisé qu'une copie de cette charte, constituée des articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT, et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) a été envoyée aux conseillers municipaux avec leur convocation au présent conseil, mais leur est également remise lors de la présente séance.

Aussi, il est donné lecture de la charte de l'élu local :

Article L1111-13 du Code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du Code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DÉLIBÉRATION N° 2/9 DU 20 MARS 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2121-7, L1111-12, L.1111-13 et L.1111-14

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

Considérant que, conformément à l'article L2121-7 du CGCT susvisé, lors de la première séance du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12 du CGCT, et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et des articles dudit Code relatifs aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux »,

Vu la charte de l'élu local,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local et de la remise à chaque conseiller municipal de ladite Charte ainsi que des articles du CGCT relatifs aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (Chapitre III du titre II).

5. DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire

Pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale, l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire peut « par délégation du conseil municipal, être chargé, de tout ou partie, et pour la durée de son mandat ».

Aussi, il revient au Conseil municipal de déterminer lesquelles, si ce n'est toute, de ces délégations peuvent être consenties au Maire et, le cas échéant, en préciser l'étendue et les limites.

Dans ce cadre, et afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer les délégations suivantes au Maire, pour la durée de son mandat :

1° D'ARRÊTER et MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et DE PROCÉDER à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° DE PROCÉDER, dans la limite des crédits inscrits au Budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° DE DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° DE PASSER les contrats d'assurance ainsi que D'ACCEPTER les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° DE CRÉER, MODIFIER ou SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° DE PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° DE DÉCIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° DE FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° DE DÉCIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'EXERCER, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, DE DÉLÉGUER l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, et ce dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter ;

16° D'INTENTER au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et permettant à la Ville d'assurer la défense de ses intérêts, pour tout type de procédure, tout montant et devant toutes les juridictions, et DE TRANSIGER avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° DE RÉGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € ;

18° DE DONNER, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° DE SIGNER la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et DE SIGNER la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° DE RÉALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros par an ;

21° D'EXERCER, sans restriction, ou DE DÉLÉGUER, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par les textes, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'EXERCER, sans restriction, au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° DE PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'AUTORISER, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° DE DEMANDER à tout organisme financeur, sans restriction quant à la nature ou au montant, l'attribution de subventions pour la réalisation des projets de la collectivité ;

27° DE PROCÉDER, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'EXERCER, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'OUVRIR et D'ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

31° D'AUTORISER les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Il est par ailleurs rappelé que :

- Les décisions prises en application des délégations ci-avant consenties peuvent être signées par les adjoints ou conseillers municipaux dans le cadre de leur délégation, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, ainsi que par tout adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du Maire, conformément à l'article L2122-17 du CGCT.
- Le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui en vertu de la présente délibération à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

DÉLIBÉRATION N° 3/10 DU 20 MARS 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2122-17, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour, 3 contre (M. IQBAL, Mme BOURSIER et M. CORREAS) et 3 abstentions (Mme BILEM, M. KILIC et Mme MORSSI),

DÉCIDE que pour la durée du présent mandat, le Conseil municipal donne délégation au Maire afin d'exercer, tel que défini par le CGCT, les attributions mentionnées ci-dessous :

1° D'ARRÊTER et MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et DE PROCÉDER à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° DE PROCÉDER, dans la limite des crédits inscrits au Budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° DE DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° DE PASSER les contrats d'assurance ainsi que D'ACCEPTER les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° DE CRÉER, MODIFIER ou SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° DE PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° DE DÉCIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° DE FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° DE DÉCIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'EXERCER, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, DE DÉLÉGUER l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, et ce dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter ;

16° D'INTENTER au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et permettant à la Ville d'assurer la défense de ses intérêts, pour tout type de procédure, tout montant et devant toutes les juridictions, et DE TRANSIGER avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° DE RÉGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € ;

18° DE DONNER, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° DE SIGNER la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et DE SIGNER la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° DE RÉALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros par an ;

- 4° DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° DE DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° DE PASSER les contrats d'assurance ainsi que D'ACCEPTER les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° DE CRÉER, MODIFIER ou SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° DE PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° DE DÉCIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° DE FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° DE DÉCIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'EXERCER, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, DE DÉLÉGUER l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, et ce dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter ;
- 16° D'INTENTER au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et permettant à la Ville d'assurer la défense de ses intérêts, pour tout type de procédure, tout montant et devant toutes les juridictions, et DE TRANSIGER avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° DE RÉGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € ;
- 18° DE DONNER, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° DE SIGNER la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et DE SIGNER la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° DE RÉALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros par an ;

21° D'EXERCER, sans restriction, ou DE DÉLÉGUER, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par les textes, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'EXERCER, sans restriction, au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° DE PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'AUTORISER, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° DE DEMANDER à tout organisme financeur, sans restriction quant à la nature ou au montant, l'attribution de subventions pour la réalisation des projets de la collectivité ;

27° DE PROCÉDER, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'EXERCER, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'OUVRIR et D'ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

31° D'AUTORISER les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

RAPPELLE que :

- Les décisions prises en application des délégations ci-avant consenties peuvent être signées par les adjoints ou conseillers municipaux dans le cadre de leur délégation, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, ainsi que par tout adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du Maire, conformément à l'article L2122-17 du CGCT.
- Le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui en vertu de la présente délibération à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h40.

Arnouville, le 24 mars 2026.

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 31 mars 2026.

Adrien DA COSTA
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire

